

# Analyse des frontières entre les activités agricole, artisanale et commerciale sur le plan juridique, fiscal et social

.....  
Guide de  
bonnes pratiques  
.....



**INTERVAL**  
COOPÉRATION AGRICULTEURS ET ARTISANS COMMERÇANTS  
DANS LES CIRCUITS ALIMENTAIRES DE PROXIMITÉ

# Table des matières

Avant propos .....	5
--------------------	---

## Partie I : L'encadrement juridique, fiscal et social des entreprises agricoles et des entreprises artisanales..... 7

L'encadrement juridique des activités agricoles et des activités artisanales .	8
--	---

A. L'appréhension des définitions juridiques des activités agricoles et des activités non agricoles .....	8
---	---

B. Les obligations d'immatriculation auprès des registres professionnels.....	9
---	---

C. L'obligation de qualification professionnelle .....	10
--	----

Le traitement fiscal des entreprises agricoles et artisanales.....	12
--	----

A. Les obligations fiscales en matière d'imposition des bénéfices.....	12
--	----

B. Les obligations fiscales en matière de TVA.....	15
--	----

C. Les obligations fiscales en matière de fiscalité locale.....	16
---	----

Le traitement social des entreprises agricoles et des entreprises artisanales..	18
---	----

A. Les statuts sociaux applicables et comparés .....	18
--	----

B. Le montant global des prélèvements sociaux .....	19
---	----

C. Les droits en termes de prestations sociales.....	20
--	----

## Partie 2 : Les modalités d'application de la réglementation sanitaire par les professions agricoles et artisanales..... 21

L'abattage des animaux .....	23
------------------------------	----

A. Principe des abattoirs agréés .....	23
--	----

B. Exception des tueries à la ferme .....	23
---	----

La distinction entre les établissements soumis à agrément sanitaire et les établissements en remise directe.....	24
--	----

A. Les principes de l'agrément sanitaire .....	24
--	----

B. La remise directe auprès du consommateur final .....	25
---	----

C. Le cas particulier de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire pour les commerces de détail .....	25
---	----

La fabrication de produits laitiers .....	26
---	----

A. Les mesures de flexibilité des petites entreprises .....	26
---	----

B. Le cas particuliers des producteurs fermiers.....	26
--	----

La réglementation sanitaire concernant l'activité de boulangerie ..... 27

## Partie 3 : Les dispositifs d'aides économiques des entreprises agricoles et des entreprises artisanales.....29

Les principaux acteurs et dispositifs financiers applicables ..... 30

A. Les principaux acteurs concernant les aides économiques en faveur des entreprises ..... 30

B. Les principaux dispositifs financiers applicables .....31

L'illustration de dispositifs d'aides économiques concernant les secteurs agricole et artisanal.....32

A. Les aides communautaires en faveur des secteurs agricole et rural .....32

B. Les soutiens nationaux propres au secteur artisanal et commercial .....33

Contact..... 36



## Avant propos

Les circuits alimentaires de proximité suscitent un engouement renouvelé depuis quelques années. Si la vente directe a fait l'objet de nombreuses analyses, les circuits de distribution reposant sur des partenariats entre producteurs, artisans et commerçants restent peu étudiés alors qu'ils représentent un potentiel important. Le développement de ces relations apparaît toutefois limité par les concurrences suscitées ou ressenties entre ces acteurs, comme l'illustre le secteur de la viande où le développement de la vente directe a contribué à tendre des relations déjà compliquées entre éleveurs et artisans bouchers.

Les partenaires d'Interval, représentant des associations issues de l'agriculture et de l'artisanat, ont souhaité aller vers une meilleure interconnaissance en procédant à une analyse technique objective des droits et obligations des différents acteurs économiques concernés.

L'étude réalisée constitue un exercice de transparence qui devra permettre aux acteurs d'aller vers davantage de coopération. En effet, le développement des circuits courts agricoles s'accompagne aussi de synergies positives et de collaborations constructives entre les professions concernées. Ce phénomène, de plus en plus fréquent, est illustré, au sein du projet Interval, par une quinzaine d'expériences qui mettent en évidence les stratégies gagnant/gagnant développées par les acteurs.

Afin d'appréhender les conditions d'exercice de ces activités, l'étude s'articule autour de trois volets :

Partie 1 : L'encadrement juridique, fiscal et social des entreprises agricoles et des entreprises artisanales.

Partie 2 : Les modalités d'application de la réglementation sanitaire par les professions concernées.

Partie 3 : Les dispositifs d'aides économiques auxquelles peuvent prétendre les différents acteurs professionnels.

« Il n'y a pas de concurrence si on fait ensemble un produit de qualité »

M. L., boucher, partenaire d'Interval

« Les circuits courts ce n'est pas seulement la vente directe, c'est aussi les partenariats entre producteurs et artisans » M. B., agriculteur partenaire d'Interval

### Précisions pratiques

La version numérique comprend un ensemble de liens hypertextes mentionnés en couleur qui permettent d'accéder directement aux différents textes juridiques relatifs à la thématique.


### Principales abréviations

BOFIP : Bulletin officiel des finances publiques

CGI : Code général des impôts

CRPM : Code rural et de la pêche maritime



A large green diamond shape with rounded corners, centered on a white background. Inside the diamond, the text is centered and split by two horizontal dotted lines.

Partie 1 : L'encadrement  
juridique, fiscal et  
social des entreprises  
agricoles et des  
entreprises artisanales

Cette première partie propose un examen des conditions d'exercice des entreprises agricoles qui développent des activités relevant du secteur des circuits courts et de celles des entreprises artisanales du secteur alimentaire, sous l'angle juri-

dique, fiscal et enfin social. Le champ règlementaire à couvrir étant très vaste, seules les grandes lignes seront exposées ci-après.

## L'encadrement juridique des activités agricoles et des activités artisanales

### A. L'appréhension des définitions juridiques des activités agricoles et des activités non agricoles

#### Le périmètre juridique des activités agricoles

La définition juridique de l'activité agricole adoptée par le législateur dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, comprend non seulement les activités de productions animales et végétales, mais aussi certaines activités dites de diversification que sont notamment les activités dans le prolongement de l'acte de production.

A la suite de cette première loi, la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, a précisé la portée de cette ouverture de l'activité agricole au regard de la législation sociale en mentionnant que sont agricoles les activités de transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

Pour mémoire, ces définitions législatives sont désormais codifiées sous l'article L. 311-I du code rural et de la pêche maritime, s'agissant de la définition juridique de l'activité agricole, et l'article L. 722-I du même code, s'agissant de la définition sociale agricole.

En clair, lorsqu'une entreprise agricole réalise des productions végétales et animales, et par la suite transforme sa propre production et la commercialise, l'ensemble des différentes activités exercées sont agricoles sur le plan juridique et social. Il en va de même sur le plan fiscal (voir ci-après). Ainsi, les activités précitées n'apparaissent ni artisanales, ni commerciales, quand bien même les opérations dans le prolongement de l'acte de production mises en œuvre par les agriculteurs peuvent être équivalentes à celles réalisées par certaines professions artisanales et commerciales du secteur alimentaire.

#### Le périmètre juridique des activités artisanales

Le champ d'intervention des professions non agricoles du secteur alimentaire, notamment les professions artisanales, est défini par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Celle-ci précise que relèvent du secteur de l'artisanat les personnes immatriculées au répertoire des métiers. Ainsi, doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de



services figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat.

Sur ce point, le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers précise les activités relevant de l'artisanat de l'alimentation en mentionnant notamment les activités suivantes :

- Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande,
- Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques,
- Transformation et conservation de fruits et légumes, IO. 3 (sauf produits de la quatrième gamme).
- Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales,
- Fabrication de produits laitiers,
- Travail des grains, fabrication de produits amylacés,
- Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires,
- Fabrication d'autres produits alimentaires,
- Fabrication d'aliments pour animaux,
- Fabrication d'eaux-de-vie naturelles et de spiritueux
- Fabrication de vins effervescents
- Fabrication d'autres boissons,
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé dont préparations à partir de ces produits
- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques sur éventaires et marchés dont préparations à partir de ces produits
- Fabrication de plats prêts à consommer, majoritairement à emporter, associée à la vente au détail.

Les professions artisanales mentionnées ci-dessus relèvent le plus souvent de la double qualification juridique à la fois artisanale et commerciale dans la mesure où leurs métiers consistent à transformer des produits (activité de nature artisanale) en procédant à leur achat puis à leur revente (activité de nature commerciale).

## Appréciation des différentes définitions juridiques

A l'évidence, les définitions législatives (juridique, fiscale et sociale) de l'activité agricole, en incluant

expressément les activités dans le prolongement de l'acte de production, se superposent partiellement avec certaines activités non agricoles et conduisent à un frottement avec les professions artisanales alimentaires dont le métier consiste à transformer et à commercialiser des produits d'origine agricole. Cela est notamment vrai pour le secteur des produits carnés pour les activités de boucherie et de charcuterie, ou encore pour les activités de boulangerie.

Accès aux références juridiques :

- [article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime concernant la définition juridique de l'activité agricole](#)
- [article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime concernant la définition sociale de l'activité agricole](#)
- [art. 19 et s. de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat](#)
- [décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers](#)

## B. Les obligations d'immatriculation auprès des registres professionnels

D'une façon générale, l'exercice d'une activité agricole ou d'une activité artisanale suppose la déclaration administrative des activités concernées auprès des différents services administratifs compétents, au risque sinon d'être répréhensible au titre du délit de travail dissimulé pour dissimulation d'activité non salariée.

Cette déclaration administrative doit notamment être effectuée auprès des centres de formalités des entreprises, du répertoire SIRENE des entreprises géré par l'INSEE, des registres d'immatriculation professionnelle, des services des impôts des entreprises et des organismes sociaux.

## L'immatriculation des agriculteurs au registre des actifs agricoles

Les activités agricoles donnent lieu à leur déclaration auprès des centres de formalités des entreprises des chambres d'agriculture. Dans ce cadre, seuls les agriculteurs qui ont procédé à la déclaration d'un fonds agricole ou qui ont adopté le statut d'EIRL (entreprise individuelle à responsa-

bilité limitée) sont en principe immatriculés auprès du registre de l'agriculture géré par les chambres d'agriculture.

Sur ce point, il faut noter le remplacement récent de ce registre de l'agriculture par un répertoire des actifs agricoles opéré par la loi du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture (art. 35 de la loi du 13/10/2014 modifiant l'art. L. 311-2 du CRPM) qui doit concerner l'ensemble des personnes exerçant une activité agricole.

Dans l'attente de la réforme initiée par la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014, les entreprises agricoles ne disposent pas à ce jour d'un registre professionnel obligatoire et propre au secteur agricole. Il est permis de considérer que cette situation est transitoire dans l'attente du décret d'application de la loi du 13 octobre 2014 qui a procédé à la mise en place de ce nouveau registre des actifs agricoles également géré par les chambres d'agriculture et qui a supplanté le registre de l'agriculture très partiellement mis en œuvre.

### L'immatriculation des artisans au répertoire des métiers, voire au registre du commerce

L'exercice des activités artisanales conduit à leur déclaration auprès des centres de formalités des entreprises des chambres de métiers et de l'artisanat. Cette déclaration d'activité artisanale donne lieu ensuite à l'immatriculation des professions concernées au répertoire des métiers dont la tenue est assurée par les chambres de métiers et de l'artisanat.

Si l'activité artisanale exercée s'avère être également une activité commerciale, comme mentionnée ci-dessus en raison des opérations d'achat-revente de la matière première transformée, celle-ci donne lieu à une seconde immatriculation auprès du registre du commerce dont la tenue est assurée par les greffes des tribunaux de commerce.

Il est à noter la suppression récente, par la loi Pinel du 18/06/2014, de la dispense d'immatriculation au répertoire des métiers dont bénéficiaient les personnes qui exercent une activité artisanale sous le statut d'auto-entrepreneur. Cette réforme traduit une volonté forte des organisations pro-

fessionnelles artisanales de procéder à une identification exhaustive des personnes qui exercent une activité artisanale, de quelque nature qu'elle soit.

### Solutions applicables aux agriculteurs investis dans les circuits courts

Les agriculteurs qui exercent une activité de transformation et de commercialisation de leurs propres productions doivent-ils procéder à leur déclaration en tant qu'artisans auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de ce fait être immatriculés auprès du répertoire des métiers, voire auprès du registre du commerce en tant que commerçants ?

Dans la mesure où la législation affirme que les agriculteurs qui réalisent des activités dans le prolongement de l'acte de production exercent des activités agricoles, celles-ci ne sont en principe pas soumises aux obligations administratives d'immatriculation des activités artisanales, tant auprès du répertoire des métiers que du registre du commerce. Rappelons en revanche que les entreprises agricoles, qui procèdent à l'achat/revente de matières premières agricoles non accessoires auprès d'autres producteurs, exercent dans ce cas une activité artisanale et commerciale. Le cas échéant, elles doivent en tirer les conséquences notamment en termes d'immatriculation auprès des répertoires professionnels, qu'il s'agisse du répertoire des métiers ou du registre du commerce.

### C. L'obligation de qualification professionnelle

Les agriculteurs qui réalisent les activités de transformation et de commercialisation de leur propre production doivent-ils respecter les obligations de qualification professionnelle exigée pour certaines professions artisanales ?

Parmi la liste générale des professions artisanales déterminée par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 (Cf ci-dessus), un second décret n° 98-246 du 2 avril 1998 mentionne une sous-liste de certaines professions artisanales nécessitant une qualification professionnelle, qui vise notamment les professions suivantes :

- Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales : boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier.

Ainsi, les personnes qui exercent l'une des activités artisanales mentionnées ci-dessus doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré. A défaut de diplômes ou de titres mentionnés ci-dessus, ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives.

Il est à noter que les qualifications agricoles qui peuvent être exigées pour l'installation des jeunes agriculteurs ou pour l'application du contrôle des structures sont différentes des qualifications artisanales précitées. En clair, les agriculteurs qui réalisent des activités dans le prolongement de l'acte de production ne sont généralement pas titulaires des qualifications professionnelles exigées pour l'exercice des professions artisanales.



Cela étant, dès lors que les activités dans le prolongement de l'acte de production exercées par les agriculteurs sont juridiquement agricoles et non artisanales, ni commerciales, il est permis d'en déduire que l'obligation de qualification professionnelle exigée pour certaines activités artisanales n'est pas applicable aux agriculteurs qui se limitent à exercer des activités agricoles. En effet, l'obligation de qualification professionnelle n'apparaît viser que les personnes qui exercent juridiquement l'une des activités artisanales précitées (s'agissant des activités artisanales alimentaires).

En revanche, les entreprises agricoles qui procèdent à l'achat/revente de matières premières agricoles auprès d'autres producteurs exercent dans ce cas une activité artisanale et commerciale et doivent en tirer les conséquences notamment en termes d'obligation de qualification professionnelle exigée pour les professions artisanales.

Accès aux références juridiques :

- [décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle artisanale](#)
- [arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires](#)

# Le traitement fiscal des entreprises agricoles et artisanales

Comme pour toute activité indépendante, les professions agricoles et artisanales sont soumises à des obligations fiscales qui concernent l'imposition des bénéfiques (A), l'assujettissement à la TVA (B) et l'application de la fiscalité locale (C).

## A. Les obligations fiscales en matière d'imposition des bénéfiques

En matière d'imposition des bénéfiques, la présente étude est essentiellement axée sur les modalités d'application du régime de l'impôt sur le revenu à l'exclusion du régime de l'impôt sur les sociétés. La non prise en compte du régime de l'impôt sur les sociétés résulte du fait que la grande majorité des entreprises agricoles et artisanales relèvent du régime de l'impôt sur le revenu.

Au regard du régime de l'impôt sur le revenu, il convient d'apprécier les modalités de détermination des bénéfiques. Cette analyse est importante dans la mesure où le résultat fiscal qui en ressort constitue non seulement la base de calcul de l'impôt sur le revenu, mais aussi celle des cotisations sociales dues par les chefs d'entreprises. Sur ce point, il faut constater le traitement différencié selon que les activités sont agricoles ou artisanales.

## Les qualifications fiscales des recettes agricoles et des recettes commerciales

Les recettes réalisées par les agriculteurs relèvent d'une catégorie fiscale spécifique de revenus correspondant à la notion de bénéfiques agricoles. Cette catégorie comprend à la fois les recettes réalisées au titre de la vente des productions brutes non transformées directement issues des activités d'élevage et de culture, et les recettes issues des produits agricoles transformés et vendus en direct auprès du consommateur. Cette qualification résulte de l'article 63 du code général des impôts et de la doctrine de l'administration fiscale

référéncée dans le cadre du Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP : BOI-BA-CHAMP-IO-IO-IO).

Pour leur part, les recettes réalisées par les professions artisanales et commerciales relèvent sur le plan fiscal de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux conformément à l'article 34 du code général des impôts et la doctrine de l'administration fiscale (BOFIP : BOI-BIC-CHAMP-IO-IO).

Bien évidemment, les agriculteurs qui procèdent à l'achat-revente d'une partie des produits vendus, avec ou sans transformation, réalisent à ce titre des recettes commerciales et non des recettes agricoles.

Sur ce point, il est utile de préciser que la disposition législative permettant aux agriculteurs soumis à un régime réel des bénéfiques agricoles de procéder au rattachement des recettes fiscales commerciales aux recettes agricoles dans les limites de 30 % des recettes agricoles TTC et de 50 000 € TTC par exercice est une mesure de simplification comptable et non une mesure d'exonération fiscale (art. 75 du CGI).

De même, cette mesure de simplification comptable et fiscale n'a aucunement pour objet de dispenser les agriculteurs concernés de respecter les obligations juridiques qui résultent de l'exercice de ces activités d'achat-revente, non agricoles, telles notamment l'immatriculation aux répertoires professionnels non agricoles et l'obligation de qualification artisanale.

Sur le plan pratique, il semble qu'une confusion

Sur ce point, il est à noter l'abandon de la position de l'administration fiscale qui soutenait que les agriculteurs qui vendent leur production à l'aide de procédés commerciaux doivent procéder à la déclaration de bénéfiques commerciaux alors même qu'il s'agit de leur propre production agricole. Ce revirement de position fait suite à la jurisprudence des juridictions administratives qui a infirmé la doctrine fiscale qui s'avérait sans fondement juridique ([CAA Marseille, 8/03/1999, N° 96MA02435 96MA02434 96MA02433](#)).

soit souvent réalisée par certains conseils. D'aucuns estiment à tort que les activités non agricoles réalisées dans les limites fiscales précitées dispensent les entreprises agricoles concernées de respecter les obligations juridiques qui résultent de l'exercice de ces activités non agricoles.

Accès aux références juridiques :

- [art. 63 du code général des impôts](#)
- [BOFIP concernant la notion de bénéfices agricoles \(BOI-BA-CHAMP-10-10-10\)](#)
- [art. 34 du code général des impôts](#)
- [BOFIP concernant la notion de bénéfices industriels et commerciaux \(BOI-BIC-CHAMP-10-10\)](#)

## Les régimes d'imposition des bénéfices agricoles et des bénéfices commerciaux

Une fois classées les recettes brutes au sein de leur catégorie respective, il faut examiner les régimes d'imposition applicables qui conduisent à la détermination du revenu fiscal imposable. Sur ce point, chaque catégorie fiscale fait l'objet de régimes spécifiques comprenant un régime forfaitaire (a) et un régime réel (b).

### *a. Les régimes forfaitaires d'imposition des bénéfices applicables aux petites entreprises*

D'une façon générale, les petites entreprises des différents secteurs économiques peuvent faire l'objet d'un régime forfaitaire d'imposition des bénéfices. La principale particularité de ces régimes fiscaux repose sur le fait qu'il s'agit de dispositifs simplifiés sans tenue d'une véritable comptabilité afin d'alléger les contraintes administratives de ces petites entités économiques. Le résultat fiscal qui ressort de ces régimes fiscaux est donc nécessairement déconnecté de la réalité économique et comptable.

#### *1/ Le régime forfaitaire des entreprises agricoles*

Les petites entreprises agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 76 300 € TTC font en principe application d'un régime forfaitaire spécifique que constitue le régime des bénéfices forfaitaires agricoles. Ce régime résulte de l'application de comptes types d'exploitation relativement complexes, le plus souvent déterminés selon la superficie mise en valeur sans tenir compte de la valeur ajoutée et du revenu qui résultent des activités de transformation et de vente directe. Le

contenu de ces comptes types est conjointement déterminé par l'administration fiscale et les organisations professionnelles agricoles.

Ce régime fiscal appelle deux observations complémentaires importantes :

- le plafond de chiffre d'affaires de 76 300 € TTC n'a pas été revalorisé depuis de nombreuses années, ce qui en restreint progressivement le champ d'application en nombre d'entreprises (aujourd'hui il concerne moins de 20 % des chefs d'exploitation, 61 % ont moins de 30 ha et ils sont particulièrement représentés chez les exploitants de plus de 60 ans). De plus, seules les entreprises individuelles peuvent en principe bénéficier de ce régime fiscal, à l'exception du GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) qui est la seule société pouvant en bénéficier. En vertu du principe législatif de la transparence qui caractérise cette société, le plafond de 76 300 € est multiplié par le nombre d'associés (avec une dégressivité au-delà de 230 000 €).
- ce régime fiscal forfaitaire agricole est sur le point d'être supprimé pour être remplacé par un régime simplifié d'imposition équivalent à celui applicable par les commerçants et les artisans réalisant leur activité dans une petite entreprise, justement dénommé le régime fiscal des micro-entreprises. Cette réforme devrait être adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2016.

Selon les informations diffusées à ce jour, par le ministère de l'agriculture et les organisations professionnelles agricoles, le nouveau régime d'imposition forfaitaire des bénéfices agricoles consisterait en un régime de déclaration des recettes avec un abattement forfaitaire et unique de 87 % dans la limite d'un chiffre d'affaires annuel de 82 200 €. Dans ce cadre, le résultat fiscal serait égal à 13 % des recettes réalisées. Les GAEC devraient être éligibles à ce nouveau dispositif avec l'application du principe de la transparence précité.

#### *2/ Le régime forfaitaire des entreprises artisanales et commerciales*

Les petites entreprises artisanales et commerciales peuvent également faire l'objet d'un régime forfaitaire simplifié. Selon ce dispositif, les entreprises concernées sont de la même façon dispensées de la tenue d'une véritable comptabilité et procèdent à une simple déclaration de leur chiffre d'affaires. Dans ce cadre, le bénéfice fiscal est dé-

terminé par l'application d'un abattement de 50 % ou de 71 % sur l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé (art. 50-0 du CGI).

Plus précisément, ces régimes simplifiés, dits de micro-entreprises, sont applicables dans la mesure où le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- soit 32 900 € s'agissant des activités artisanales avec un abattement forfaitaire pour charges de 50 %. Dans ce cas, le résultat fiscal est égal à 50 % des recettes réalisées ;
- soit 82 200 € s'agissant des activités commerciales d'achat-revente avec un abattement forfaitaire pour charges de 71 %. Dans ce cas, le résultat fiscal est égal à 29 % des recettes réalisées.

A la différence du secteur agricole, aucune entreprise artisanale ou commerciale organisée sous la forme d'une société, telle une SARL, ne peut prétendre à l'application d'un régime forfaitaire des micro-entreprises. L'adoption d'une formule sociétaire oblige à l'application d'un régime réel d'imposition des bénéficiaires.

---

Accès aux références juridiques :

- [art. 64 du code général des impôts](#)
- [BOFIP concernant le régime des bénéficiaires agricoles forfaitaires](#)
- [art. 50-0 du code général des impôts](#)
- [BOFIP concernant le régime des micro-entreprises](#)

*b. Les régimes réels d'imposition des bénéficiaires agricoles et des bénéficiaires commerciaux*

*1/ L'application de régimes réels fondés sur la tenue d'une comptabilité*

A défaut de relever de l'un des régimes forfaitaires présentés ci-dessus, soit en raison du chiffre d'affaires réalisé, soit du fait d'une option fiscale, soit encore parce que les activités sont exercées en société, les entreprises agricoles ou artisanales et commerciales doivent faire application d'un régime réel d'imposition des bénéficiaires.

La législation fiscale distingue un régime réel simplifié et un régime réel normal tant pour les activités agricoles que pour les activités non agricoles. Ces deux types de régimes réels d'imposition des bénéficiaires sont fondés sur les mêmes modalités d'application, à savoir la tenue d'une comptabilité en partie double et la production de documents de synthèse que constituent un bilan, un compte

de résultat et une annexe.

Toutefois, la législation prévoit une série de dispositions fiscales spécifiques au régime réel d'imposition des bénéficiaires agricoles.

*2/ Les spécificités fiscales des régimes réels des bénéficiaires agricoles*

L'article 72 du code général des impôts précise en ces termes les spécificités agricoles :

« Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, conformément à toutes les dispositions législatives et à leurs textes d'application, sans restriction ni réserve notamment de vocabulaire, applicables aux industriels ou commerçants ayant opté pour le régime réel **mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole, et de leur incidence sur la gestion, qui sont notamment :**

- le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ;
- la proportion exagérément importante des éléments non amortissables dans le bilan : foncier non bâti, amélioration foncière permanente, parts de coopératives et de SICA ;
- l'irrégularité importante des revenus ».

D'un point de vue pratique, les dispositions techniques dont l'objet est d'aménager le résultat réel agricole comprennent notamment le mécanisme d'imposition selon la moyenne triennale (art. 75-0 B du CGI), l'étalement sur 7 ans des revenus agricoles exceptionnels (art. 75-0 A du CGI), la déduction pour investissement<sup>2</sup> et la déduction pour aléas (art. 72 D et s. du CGI).

Ces mesures spécifiques, applicables dans le cadre

---

<sup>2</sup> Il est utile de noter « l'assainissement » récent de la législation fiscale agricole par la loi de finances pour 2013 qui a restreint de façon drastique les conditions d'utilisation de la déduction fiscale pour investissement en interdisant son imputation sur l'acquisition d'immobilisations amortissables. Cette mesure, désormais partiellement abrogée, a pu par le passé constituer une source d'optimisation fiscale et sociale.

d'un régime réel des bénéfices agricoles et inapplicables dans le cadre d'un régime réel des bénéfices commerciaux, constituent pour l'essentiel des mesures de lissage qui ont pour objet de tenir compte de la forte variation des revenus agricoles.

Accès aux références juridiques :

- [art. 72 et s. du code général des impôts concernant les mesures fiscales agricoles](#)
- [BOFIP concernant les mesures fiscales agricoles](#)

## B. Les obligations fiscales en matière de TVA

L'ensemble des entreprises visées par la présente étude est dans le champ d'application de la TVA. La mise en œuvre de cet impôt est en principe neutre à l'égard des entreprises dans la mesure où seul le consommateur final en supporte la charge définitive. Certaines entreprises sont redevables de la TVA, d'autres en sont dispensées.

### L'identité d'application des taux de TVA par les entreprises redevables

D'une façon générale, les taux de TVA applicables sont déterminés selon la nature des produits vendus et des services réalisés, indépendamment du type d'entreprise qui réalise les activités en question.

Pour les activités en présence, il convient de faire application du taux réduit de TVA de 5,5 % pour les ventes de denrées alimentaires à emporter (à l'exception des boissons alcoolisées soumises au taux normal de 20 %). Ce taux réduit est applicable quel que soit l'opérateur économique concerné (art. 278-0 bis du CGI).

Il est à noter l'application du taux intermédiaire de 10 % en cas de ventes de denrées à emporter et prêtes à être consommées immédiatement qui s'applique dans les mêmes conditions selon que les produits sont vendus par des entreprises agricoles ou artisanales (art. 279 du CGI).

Enfin, à titre marginal, s'applique le taux super-réduit de TVA de 2,10 % mis en œuvre par les agriculteurs qui vendent des animaux vivants de boucherie et de charcuterie (art. 281 sexies du CGI). Mais il est désormais peu courant que le consom-

mateur achète des animaux vivants en vue de sa consommation.

### Les régimes spécifiques de dispense d'application de la TVA

Les petites entreprises des différents secteurs économiques peuvent bénéficier d'un régime de dispense d'application de la TVA afin de simplifier les obligations administratives qui incombent à ces entités économiques de taille modeste.

#### *a. Le régime de franchise en base de TVA des petites entreprises commerciales et artisanales*

Les petites entreprises artisanales et commerciales peuvent bénéficier d'un régime de franchise en base de TVA qui dispense les entreprises concernées de facturer la TVA sur leurs ventes.

Le montant du chiffre d'affaires annuel à ne pas atteindre est relativement faible, il s'élève à 32 900 € ou 82 200 € selon qu'il s'agit d'entreprises artisanales ou commerciales (art. 293 B du CGI).

De plus, la dispense d'application de la TVA a pour effet que les entreprises concernées sont exclues du droit à déduction de la TVA acquittée sur leurs achats. De ce fait, les entreprises concernées exercent généralement une option pour l'application de cet impôt dès lors qu'elles procèdent à quelques investissements.

#### *b. Le régime du remboursement forfaitaire des petites entreprises agricoles*

Les entreprises agricoles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 46 000 € et qui n'ont pas exercé d'option pour l'application de la TVA peuvent prétendre à un dispositif de dispense d'application du présent impôt, dénommé régime de remboursement forfaitaire de TVA (art. 298 bis et s. du CGI).

Sur le principe, ce dispositif est un régime de dispense d'application de la TVA comme mentionné ci-dessus avec le régime de franchise en base de TVA applicable par les petites entreprises artisanales et commerciales. Toutefois, le mécanisme spécifique au secteur agricole a pour objet de conduire l'Etat à procéder au versement auprès des agriculteurs concernés d'une forme de subvention qui compense l'absence de droit à déduction de la TVA acquittée sur les investissements réalisés.

Mais ce dispositif de compensation, spécifiquement agricole, est inapplicable sur les ventes de produits effectuées auprès de personnes non redevables, tels les consommateurs finals.

Dans ces conditions, l'application de ce régime spécifique de TVA propre au secteur agricole a une portée limitée, d'une part, en raison de la faiblesse du seuil d'application non revalorisé depuis des décennies (pour mémoire un chiffre d'affaires annuel inférieur à 46 000 €) et, d'autre part, du fait de son exclusion en cas de vente directe auprès des consommateurs finals.

---

Accès aux références juridiques :

- [art. 278-0 bis du CGI concernant le taux de TVA applicable sur la vente de denrées alimentaires](#)
- [art. 293 B et s. du CGI concernant le régime de franchise en base de TVA](#)
- [art. 298 bis et s. du CGI concernant le régime du remboursement forfaitaire de TVA agricole](#)
- [BOFIP concernant le régime du remboursement forfaitaire de TVA agricole](#)

## C. Les obligations fiscales en matière de fiscalité locale

Les entreprises sont en principe redevables de deux impôts locaux que sont la taxe foncière sur les propriétés bâties (1) et la contribution économique territoriale (2), qui a remplacé la taxe professionnelle. Ces impôts locaux sont principalement calculés sur la valeur locative des bâtiments utilisés pour l'exercice des activités professionnelles.

### La taxe foncière sur les propriétés bâties

#### *a. Principe de taxation et exonération des bâtiments agricoles*

En principe, la propriété de bâtiments, quelle que soit leur affectation, donne lieu au paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, que les bâtiments soient affectés à un usage professionnel ou à un usage privé ([art. 1380 et s. du CGI](#)).

Par exception, les propriétaires de bâtiments affectés à l'exercice d'une activité agricole bénéficient d'une exonération permanente de cet impôt dès lors que les activités réalisées sont de nature agricole en vertu de l'article 1382 (6°) du code gé-

néral des impôts ([art. 1386 du CGI](#)).

En revanche, les activités artisanales ne bénéficient pas de cette exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sauf à remplir les conditions pour bénéficier d'une exemption particulière.

#### *b. Imprécision concernant la portée de l'exonération des bâtiments agricoles*

Il convient de noter que le champ d'application de l'exonération permanente de la taxe foncière applicable aux bâtiments agricoles est indépendant de la notion de bénéfices agricoles applicable en matière d'imposition des bénéfices agricoles. Selon l'article 1382 du CGI, l'exonération de la taxe foncière concerne les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes.

Dans les faits, cette exonération est mise en œuvre dès lors que l'entreprise réalise des bénéfices agricoles. Une application conforme du texte législatif pourrait conduire à circonscrire cette exonération aux seuls bâtiments affectés aux activités de culture et d'élevage, à l'exclusion des bâtiments servant aux activités de transformation et de commercialisation, quand bien même il s'agit d'activités agricoles dans le prolongement de l'acte de production.

Sur ce point, la réponse du ministère de l'économie et des finances, publiée par le Journal officiel du 18/07/2012 et en réponse à un parlementaire, apparaît converger en ce sens que l'exonération de taxe foncière pour les bâtiments ruraux affectés à un usage agricole n'intègre pas les activités de commercialisation, s'agissant en l'espèce des viticulteurs qui vendent en direct leur production ([JO Sénat du 18/07/2012 \(page 2177\)](#)).

Selon cette réponse, le ministre précise que les services des impôts fonciers ont valablement notifié aux viticulteurs contrôlés l'assujettissement à la taxe foncière des bâtiments affectés aux activités de présentation, de dégustation et de commercialisation des vins à la propriété, tout comme les bâtiments servant à la distillation des vins en vue d'élaborer des eaux-de-vie de vin, alors même que cette activité de transformation se situe dans le prolongement de l'activité de production. Selon cette réponse ministérielle, « cela s'explique par



la volonté de maintenir des conditions équitables de concurrence entre les vignerons et les autres acteurs de la commercialisation du vin ».

De notre point de vue, cette analyse ne doit pas être circonscrite aux seuls viticulteurs qui, sur ce point, ne font pas l'objet de dispositions spécifiques. Cette analyse devrait être identique s'agissant d'autres activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles.

---

Accès aux références juridiques :

- [art. 1386 du CGI concernant l'exonération de la taxe foncière applicable aux bâtiments affectés à l'exercice d'une activité agricole](#)
- [BOFIP concernant l'exonération de la taxe foncière applicable aux bâtiments affectés à l'exercice d'une activité agricole](#)

## 2. La contribution économique territoriale

### a. Principes

La contribution économique territoriale, qui a remplacé la taxe professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, comprend plus précisément deux composantes avec la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Dans ce cadre, nous nous limiterons principalement à l'examen de la seule cotisation foncière des entreprises dans la mesure où la cotisation sur la valeur ajoutée concerne les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 000 €, situation peu courante pour les entreprises qui font l'objet de la présente étude.

D'une façon générale, la cotisation foncière des entreprises (CFE) est en principe due par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée, sauf à bénéficier d'une exonération particulière ([art. 1447 du CGI](#)).

### b. Exonération des entreprises agricoles

Par exception, les entreprises agricoles qui réalisent au sens fiscal des recettes agricoles bénéficient d'une exonération permanente de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en vertu de l'article 1450 du code général des impôts.

Le Bulletin officiel des finances publiques mentionne que les exploitants agricoles qui exercent une activité de nature agricole au sens de l'[ar-](#)

[ticle 63 du CGI](#) sont exonérés de la CFE à raison de cette activité. Comme indiqué ci-dessus, les recettes issues de la vente de produits agricoles relèvent de la catégorie des bénéfiques agricoles, y compris en présence de produits transformés et vendus en direct auprès des consommateurs. Dans ces conditions, les activités agricoles réalisées dans le prolongement de l'acte de production sont exonérées de la CFE.

### c. Taxation ou exonération des entreprises artisanales

A la différence des entreprises agricoles, les entreprises qui exercent une activité artisanale et/ou commerciale sont en principe soumises au paiement de cet impôt calculé sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés.

Il est à noter que certaines activités artisanales et assimilées font l'objet d'exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévues par les articles 1452, 1453, 1454 et 1455 du code général des impôts (CGI). Pour bénéficier de l'exonération de CFE les artisans doivent travailler seuls. Par extension, cette exonération est maintenue pour l'artisan utilisant les seuls concours de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité et de leurs enfants (gendre et belle-fille également), d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage.

D'une façon générale, cette exonération dont bénéficient certains artisans est applicable dans la mesure où les trois critères suivants sont respectés :

- les intéressés doivent exercer une activité où le travail manuel est prépondérant ;
- ils ne doivent pas spéculer sur la matière première ;
- ils ne doivent pas utiliser des installations d'une importance ou d'un confort tels qu'il soit possible de considérer qu'une partie importante de la rémunération de l'exploitant provient du capital engagé.

A ce titre, il convient d'observer que la double qualité à la fois d'artisan et de commerçant des boulangers, des bouchers et des charcutiers fait que ces professions ne remplissent pas les conditions d'exonération de la cotisation foncière des entreprises, telles que mentionnées ci-dessus, au motif qu'ils sont réputés spéculer sur la matière première qu'ils transforment et qu'ils commercia-

lisent. Dans ces conditions, ces professions sont soumises au paiement de la cotisation foncière des entreprises dans les conditions de droit commun (BOFIP : BOI-IF-CFE-10-30-10-90).

Accès aux références juridiques :

- [art. 1450 du CGI concernant l'exonération de la cotisation foncière des entreprises agricoles](#)
- [BOFIP concernant l'exonération de la cotisation foncière des entreprises agricoles](#)
- [BOFIP concernant l'exonération de la cotisation foncière de certains artisans](#)

## Le traitement social des entreprises agricoles et des entreprises artisanales

L'exercice d'une activité professionnelle doit donner lieu à l'affiliation du chef d'entreprise et de ses collaborateurs auprès du régime social compétent selon le type d'activités réalisées. Les chefs d'entreprises concernées sont redevables de prélèvements sociaux et peuvent ainsi prétendre à l'attribution de prestations sociales.

Dans le cadre de la présente étude, il convient de préciser le type de statuts applicables (1), le montant global des prélèvements sociaux (2) et les droits en termes de prestations sociales (3), selon le type d'entreprises concernées et le régime social compétent.

### A. Les statuts sociaux applicables et comparés

Selon les principes généraux applicables, le traitement social des chefs d'entreprises peut sensiblement varier selon les trois principaux paramètres suivants :

- l'entreprise est individuelle ou sous la forme d'une société,
- l'entreprise fait application du régime de l'impôt sur le revenu ou du régime de l'impôt sur les sociétés,
- le chef d'entreprise relève du statut social de non-salarié ou du statut social de salarié.

Dans le présent cadre, nous n'examinerons pas la situation des chefs d'entreprise qui relèvent du statut social de salarié dans la mesure où cette solution correspond à des entreprises d'une certaine taille qui sont en capacité d'acquitter un montant de cotisations sociales sensiblement plus important que celui dû par les personnes

non-salariées et qui ont procédé à la création d'une société permettant d'accéder à ce statut, telle une société par actions simplifiée (SAS) ou une société anonyme (SA).

Cette problématique étant équivalente tant pour les chefs d'entreprises agricoles que pour les chefs d'entreprises artisanales, nous tiendrons compte du fait que la très grande majorité des chefs d'entreprise concernés par les présents travaux relèvent du statut non-salarié, soit affiliés à la MSA (Mutualité sociale agricole) s'agissant des professions agricoles, soit affiliés auprès du RSI (Régime social des indépendants) s'agissant des professions artisanales et commerciales.

De même, nous partirons du postulat que les différentes entreprises relèvent dans leur grande majorité du régime de l'impôt sur le revenu (V. ci-dessus § 2 sur le traitement fiscal en matière d'imposition des bénéficiaires) et non du régime de l'impôt sur les sociétés. Dans ces conditions, les cotisations sociales sont assises sur le résultat fiscal de l'entreprise, et non sur la seule rémunération du travail comme cela est applicable lorsque l'entreprise fait application du régime de l'impôt sur les sociétés. Cette solution est identique selon que les entreprises exercent une activité agricole ou une activité artisanale et commerciale.

Enfin, nous écarterons l'examen du statut des auto-entrepreneurs applicable dans le secteur artisanal et commercial du fait qu'il s'agit de micro-entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 32 900 € (voire 82 200 €), alors que les entreprises qui concernent l'objet de cette étude sont de taille intermédiaire.

**Les chefs d'entreprises agricoles relèvent du régime social agricole géré par les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) en tant que non-salarié agricole** et acquittent des cotisations sociales selon le résultat de leurs entreprises. Comme mentionné ci-dessus, le champ de compétence du régime social agricole comprend les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (art. L. 722-1 du CRPM) ;

**Les chefs d'entreprises artisanales et commerciales relèvent du régime social propre aux non-salariés non-agricoles que constitue le régime social des indépendants (RSI)** et acquittent également des cotisations sociales selon le résultat de leurs entreprises (art. L. 613-1 du code de la sécurité sociale).

## B. Le montant global des prélèvements sociaux

Une fois le statut social des chefs d'entreprise déterminé, le montant des prélèvements sociaux est apprécié selon que les activités exercées relèvent du régime social agricole (MSA) ou du régime social des indépendants (RSI).

Les tableaux reproduits ci-dessous présentent de façon synthétique les taux de cotisations applicables au titre des différentes branches sociales pour les activités exercées en tant que non-salariés selon que les chefs d'entreprise relèvent soit du régime social agricole (MSA), soit du régime social des commerçants et artisans (RSI).

Tableau de synthèse des cotisations sociales dues par les non-salariés agricoles auprès de la MSA

Branches	Taux
Branche Santé AMEXA	10,84 % (+ 200 € IJ)
Branche Retraite AVI	3,28 %
AVA plafonnée	11,39 %
AVA déplafonnée	1,94 %
Retraite complémentaire RCO	3 %
Branche famille	2,15 à 5,25 %
Formation professionnelle VIVEA	0,49 %
Accidents du travail ATEXA	411 à 447 €
Contributions sociales (CSG-CRDS)	8 %

Soit un total global de 41,09 % pour des revenus annuels n'excédant pas 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit 41 844 € pour 2015.

Tableau de synthèse des cotisations sociales dues par les non-salariés non-agricoles auprès du RSI

Branches	Taux
Maladie-Maternité	6,5 % + 0,7 % (IJ)
Retraite de base	17,15 %
Retraite complémentaire	7 % (Cçant - Artisans)
Invalidité-Décès	1,1 % (Cçant) 1,6 % (Artisans)
Allocations familiales	2,15 à 5,25 %
Formation professionnelle	0,25 % (Cçant)
Contributions sociales (CSG-CRDS)	8 %

Soit un total global de 43,55 % pour des revenus annuels n'excédant pas 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit 41 844 € pour 2015.

Il existe un léger différentiel de 2,46 % du taux global de prélèvements sociaux. En réalité, il faut relativiser la différence des taux proportionnels de cotisations sociales du fait que les non-salariés agricoles sont soumis au paiement de coti-

sations forfaitaires inapplicables dans le secteur non agricole :

- la cotisation forfaitaire annuelle due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (cotisations dites ATEXA), soit un montant moyen annuel de plus de 400 € ;
- la cotisation due au titre des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, soit un montant annuel de 200 €.


De plus, il faut noter que le montant des cotisations minimales, dues en cas de revenus faibles ou déficitaires, est sensiblement plus élevé pour les entreprises exerçant une activité agricole, soit un montant annuel de l'ordre de 3 200 €. Le montant de ces cotisations minimales dues par les non-salariés affiliés auprès du RSI est de l'ordre de 1 100 €.

Au-delà de la comparaison des taux de cotisations, il convient également de tenir compte de la base de calcul des prélèvements sociaux qui résulte des régimes fiscaux mis en œuvre, l'application des régimes forfaitaires pouvant être source d'une différence de traitement.

## C. Les droits en termes de prestations sociales

Globalement, les prestations attribuées au titre des différentes branches, notamment santé et famille, sont équivalentes à l'exception de la branche retraite et retraite complémentaires.

En effet, les retraites de base des artisans et des commerçants sont calculées sur les 25 meilleures années de revenus, à l'instar du dispositif applicable aux salariés, alors que les retraites de base des non-salariés agricoles sont calculées sur leur carrière complète. De plus, les taux de cotisations de retraites complémentaires sont sensiblement plus élevées pour les non-salariés non-agricoles en raison de choix professionnels sur l'importance des charges sociales et des prestations sociales qui en résultent, puisque ces branches sont en principe gérées afin de permettre un équilibre financier entre les contributions et les prestations.

A large green diamond shape with rounded corners, centered on a white background. Inside the diamond, the text is centered and reads: "Partie 2 : Les modalités d'application de la réglementation sanitaire par les professions agricoles et artisanales".

Partie 2 : Les modalités  
d'application de la  
réglementation sanitaire  
par les professions  
agricoles et artisanales

Le traitement de denrées alimentaires fait l'objet d'un encadrement réglementaire spécifique afin d'assurer la sécurité sanitaire des aliments remis aux consommateurs.

Le dispositif juridique qui concerne l'ensemble des entreprises alimentaires repose sur la mise en œuvre d'une réglementation communautaire applicable au sein des différents Etats membres de l'Union européenne en raison de la libre circulation des marchandises sur le territoire européen. Cette réglementation est déclinée au niveau national dans le strict respect de l'ordonnement communautaire.

Les entreprises agricoles qui procèdent à la vente directe de leur production sont directement visées par cette réglementation au même titre que les professions artisanales du secteur alimentaire. Il convient donc d'exposer les grands principes de cette réglementation sanitaire, de préciser le cas échéant les régimes dérogatoires dont bénéficient les agriculteurs par rapport aux normes européennes sur le plan sanitaire notamment en produits laitiers, carnés et en boulangerie.

L'ensemble des réglementations communautaires et nationales a fait l'objet d'une refonte, au titre de ce qui est communément appelé « Paquet hygiène » mis en œuvre à compter du 1er janvier 2006, en raison des crises sanitaires apparues à la fin des années 1990.

Le principe du Paquet Hygiène est que tous les exploitants de la chaîne alimentaire sont concernés, de la production primaire et la transformation jusqu'à la distribution de denrées alimentaires. Ainsi, sont visés les agriculteurs éleveurs, les transporteurs, les industriels de l'agro-alimentaire, les distributeurs, les artisans et les métiers de bouche... Autrement dit, l'ensemble des entreprises doit faire application de la réglementation sanitaire à toutes les étapes de la chaîne alimentaire, lors de la production, de la transformation, du transport, de la distribution et de la fourniture des aliments en veillant notamment à la traçabilité des produits et à leur retrait en cas de nocivité à l'égard des consommateurs.

Plusieurs principes généraux caractérisent cette réglementation :

**En premier lieu**, le corpus réglementaire en vigueur affirme le principe de responsabilité de

chaque entreprise à son stade d'intervention, qu'il s'agisse d'entreprises agricoles, artisanales ou industrielles. Chaque entreprise, quelle que soit la famille professionnelle dont elle relève, doit mettre en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène avec notamment la mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire comprenant un plan de formation et un suivi médical du personnel, un plan de nettoyage-désinfection, un plan de lutte contre les nuisibles, les auto-contrôles réalisés, la gestion des déchets et sous-produits, la gestion des enceintes réfrigérées et la maîtrise de la chaîne du froid, etc...) des procédures de traçabilité, de retrait rappel, de gestion des non conformités. Les entreprises concernées peuvent pour cela s'appuyer sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène sectoriels ;

**En second lieu**, l'ensemble des entreprises alimentaires doit être connu des pouvoirs publics. Celles-ci sont réparties en deux catégories principales avec, d'une part, les entreprises qui doivent être titulaires d'un agrément sanitaire délivré par les services administratifs et, d'autre part, les entreprises qui procèdent à leur déclaration sans être titulaire d'un agrément sanitaire du fait de leur remise directe de leurs produits auprès du consommateur final. Le critère de distinction dépend de la remise directe ou non auprès du consommateur final.

Afin de cerner les principales modalités d'application de cette réglementation, les volets suivants seront examinés :

- l'abattage des animaux
- la distinction entre les établissements soumis à agrément sanitaire et les établissements en remise directe
- la fabrication de produits laitiers
- la réglementation sanitaire concernant l'activité de boulangerie.

---

Accès aux références juridiques :

- [Règlement \(CE\) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002](#) établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- [Règlement \(CE\) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004](#) relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- [Règlement \(CE\) No 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004](#) fixant des

règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

- [Règlement \(CE\) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004](#) fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles

officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

## L'abattage des animaux

L'abattage des animaux est la première étape de transformation des denrées animales. Cette étape particulièrement sensible sur le plan sanitaire fait l'objet d'une réglementation spécifique. La présente étude se limite à l'examen des seuls animaux domestiques (ongulés domestiques, volailles et lagomorphes), à l'exception des espèces sauvages (gibier) consommables par l'homme.

En principe, cette opération est réalisée au sein d'entreprises industrielles qui gèrent des abattoirs agréés, hors des entreprises agricoles et des entreprises artisanales (A), à l'exception des tueries à la ferme (B).

### A. Principe des abattoirs agréés

Dans ce domaine, le principe est que l'ensemble des animaux domestiques destinés à l'alimentation humaine doit faire l'objet d'un abattage dans le cadre d'un établissement agréé. Ainsi, les entreprises agricoles qui vendent leur propre production animale sous la forme de viandes fraîches ou de produits transformés doivent faire procéder à l'abattage des animaux issus de leur élevage dans le cadre d'abattoirs agréés. Ce principe est identique en cas d'achats d'animaux vivants par les artisans qui commercialisent les produits finis auprès des consommateurs.

Depuis l'entrée en vigueur du Paquet Hygiène à compter du 1er janvier 2006, les animaux de boucherie doivent dorénavant être abattus dans un abattoir agréé CE répondant aux exigences du règlement 853/2004 du 29 avril 2004 avec la suppression des abattoirs dérogatoires. Ce principe concerne les animaux domestiques appartenant aux espèces bovines (y compris les bisons), porcines, ovines et caprines (dont les chevreaux) ainsi que les solipèdes domestiques (équidés).

---

Accès aux références juridiques :

[Règlement \(CE\) No 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009](#) sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

### B. Exception des tueries à la ferme

Il est à noter le cas particulier de l'abattage des volailles et des lagomorphes (lapins, lièvres et rongeurs) en principe abattus dans des abattoirs agréés et qui par exception peuvent être abattus chez les agriculteurs dans un cadre limité.

Par exception, sont autorisées les tueries de volailles et de lagomorphes, installées dans une exploitation agricole par un éleveur pour son seul usage, dans lesquelles est abattu annuellement un nombre d'animaux inférieur à un seuil fixé par décret. Ce décret fixe également la destination des animaux abattus ainsi que les conditions d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement de ces tueries (art. L. 654-3 du CRPM).

Cette dérogation est d'une portée limitée puisque le nombre d'animaux concernés est plafonné et les circuits de commercialisation sont encadrés. De plus, l'abattage à façon, c'est-à-dire pour le compte d'autres producteurs agricoles, est strictement interdit. Le nombre d'animaux abattus (exclusivement des espèces précitées), qui doivent impérativement être issus de l'élevage de l'exploitant de la tuerie, est limité à 500 par semaine et 25 000 par an. Le circuit de commercialisation est circonscrit à la remise directe auprès des consommateurs finals et auprès des commerces de détail dans un rayon de 80 km autour de l'exploitation (seuil pouvant être relevé à 200 km par le préfet).

Sur ce dernier point, il est à noter que les entreprises artisanales peuvent ainsi s'approvisionner

auprès des agriculteurs exploitant ce type d'établissement. Cette formule peut constituer une synergie favorable aux deux familles professionnelles agricoles et artisanales, d'autant plus que les produits mis sur le marché dans le cadre de cette filière sont le plus souvent de qualité supérieure, tels les produits fermiers.

En toute hypothèse, les entreprises agricoles exploitant des tueries doivent être déclarées auprès des services compétents et peuvent faire l'objet d'un contrôle par les agents habilités.

---

Accès aux références juridiques :

- [art. L. 654-3 du CRPM](#)
- [art. D. 654-2 et suivants du CRPM](#)
- [Arrêté du 10 octobre 2008 pris pour l'application des articles D. 654-3 à D. 654-5 du code rural et de la pêche maritime et relatif aux règles sanitaires applicables aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés](#)
- [Note de service DGAL/SDSSA/N2008-8282 du 12 novembre 2008 relative aux conditions sanitaires de fonctionnement des tueries particulières](#)

## La distinction entre les établissements soumis à agrément sanitaire et les établissements en remise directe

Au-delà de l'opération d'abattage des animaux qui constitue une opération spécifique, il convient d'examiner les obligations qui incombent aux entreprises qui procèdent à la transformation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale en vue de leur consommation, en distinguant :

- les entreprises qui doivent être titulaires d'un agrément sanitaire et qui de ce fait peuvent vendre leur production auprès de tous clients, sur l'ensemble du territoire européen, qu'il s'agisse de professionnels ou de consommateurs (A) ;
- les entreprises de commerce de détail qui procèdent à la remise directe auprès des consommateurs non visées par l'obligation d'un agrément sanitaire (B) ;
- les entreprises qui peuvent prétendre à une dérogation à l'agrément sanitaire en raison d'une vente limitée à des intermédiaires (C).

### A. Les principes de l'agrément sanitaire

Tous les établissements qui préparent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale (viande, charcuterie, plats cuisinés à base de viande, poissons...) doivent, en principe, pour pouvoir exercer leur activité, obtenir un agrément sanitaire, délivré par le préfet de département.

L'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale précise la procédure applicable pour l'obtention de cet agrément sanitaire.

Ce dispositif est identique quel que soit le type d'entreprises intervenant dans le secteur alimentaire dès lors qu'il s'agit d'établissements manipulant et préparant des denrées alimentaires d'origine animale et lorsque leurs clients ne sont pas les consommateurs finals.

Selon le principe de l'obligation de résultat, les moyens matériels mis en œuvre par chaque entreprise doivent être proportionnés à l'importance des activités réalisées. Les entreprises doivent suivre les principes de l'HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point correspondant à l'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise) dont l'objectif est la prévention, l'élimination ou la réduction à un niveau acceptable de tout danger biologique, chimique et physique.

---

Accès aux références juridiques :

- [art. L. 233-2 du CRPM](#)
- [Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale](#)
- [note de service DGAL/SDSSA/N2012-8119 du 12](#)



## B. La remise directe auprès du consommateur final

Par dérogation au principe de l'agrément sanitaire, les entreprises alimentaires qui procèdent à la remise directe des denrées auprès des consommateurs ne sont pas soumises à la procédure d'agrément présentée ci-dessus. Selon la terminologie européenne, il s'agit des entreprises dites de commerce de détail, également dénommées en remise directe : celles qui procèdent à la manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final. En complément, la notion de remise directe correspond à toute cession à titre gratuit ou onéreux, réalisée entre un détenteur d'une denrée alimentaire et un consommateur final destinant ce produit à sa consommation, en dehors de toute activité de restauration collective.

Ainsi, le champ d'application de la présente réglementation concerne de façon équivalente :

- les activités relevant du secteur de la distribution et des métiers de bouche comprenant notamment les commerçants et artisans sédentaires (boucherie, charcuterie, triperie, traiteur, boulangerie, pâtisserie, épicerie, rôtisserie, glaciers, crèmerie, fromagerie, poissonnerie,...) ;
- les producteurs fermiers qui procèdent à la vente de leur production par le biais de la vente à la ferme, de la vente de paniers, des points de vente collectifs, des marchés des producteurs, de la vente ambulante, de la vente à distance (sauf dans ce dernier cas pour les produits issus d'établissements d'abattage non agréés).

Les prescriptions techniques que doivent respecter les entreprises concernées sont définies par l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

L'ensemble de ces exploitants d'établissements produisant, manipulant ou entreposant des denrées d'origine animale ou des denrées comportant des ingrédients d'origine animale (viandes, produits laitiers, produits de la pêche, oeufs, miel),

destinées à la consommation humaine, doit satisfaire à l'obligation de déclaration.

Le formulaire de déclaration est identique pour toutes les professions concernées (V. Déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale (Cerfa N° : 13984\*03)).

### Accès aux références juridiques :

- [Arrêté du 21 décembre 2009](#) relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
- [Note de service de la DGAL/SDSSA/N2011-8117 du 23 mai 2011](#) concernant l'application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

## C. Le cas particulier de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire pour les commerces de détail

Conformément à la réglementation communautaire, les établissements de commerce de détail peuvent fournir, sans devoir bénéficier d'un agrément, des denrées alimentaires d'origine animale qu'ils ont produites à d'autres établissements de vente au détail, si cette activité est exercée de manière marginale.

Pour bénéficier de cette dérogation, les établissements doivent respecter les trois conditions suivantes :

- 1) La quantité maximale, pour chaque catégorie de produit cédé à d'autres établissements de commerce de détail, ne doit pas dépasser une quantité fixée par semaine (soit 800 kg de viande fraîche, 250 kg de produits à base de viande, 800 litres de lait traités thermiquement...);
- 2) Cette quantité, par catégorie de produits, doit représenter au maximum 30 % de la production totale de l'établissement pour cette catégorie ;
- 3) La distance entre cet établissement et les établissements livrés doit être comprise dans un rayon de 80 km autour de l'établissement de com-

merce de détail fournisseur. Pour des cas particuliers liés à l'implantation d'établissements dans des zones soumises à des contraintes géographiques particulières, le préfet du lieu d'implantation de l'établissement peut autoriser une distance supérieure, mais ne pouvant pas dépasser un rayon de 200 km autour de l'établissement de commerce de détail fournisseur, conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Au niveau national, ce dispositif est régi par les articles 12 et suivants de l'arrêté du 8 juin 2006

relatif à l'agrément sanitaire mentionné ci-dessus et par la note de service DGAL/SDSSA/N2014-823 du 10/10/2014 concernant la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire pour les commerces de détail.

---

Accès aux références juridiques :

- [Note de service de la DGAL/SDSSA/2014-823 du 10-10-2014](#) relative à la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire pour les commerces de détail

## La fabrication de produits laitiers

Depuis l'entrée en vigueur du Paquet Hygiène à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les établissements du secteur laitier doivent appliquer les prescriptions du règlement (CE) n°852/2004, ainsi que celles de l'annexe III, section IX, du règlement (CE) n° 853/2004.

### A. Les mesures de flexibilité des petites entreprises

Pour les petites structures qui procèdent à la fabrication de produits laitiers, les règlements prévoient qu'une certaine souplesse dans l'application de leurs principes leur soit accordée dans la mesure où la sécurité des aliments est garantie. Cette flexibilité peut porter sur les locaux, les équipements, ainsi que sur les conditions de fonctionnement, notamment dans la mise en œuvre des principes de l'HACCP.

Ces mesures de flexibilité concernent les établissements traitant moins de 2 millions de litres de lait par an. Ce sont en majorité des ateliers de production fermière. Il peut aussi s'agir d'entreprises artisanales. Ces établissements peuvent être enregistrés au titre de la remise directe, bénéficier d'une dérogation à l'agrément ou être titulaires d'un agrément sanitaire.

---

Accès aux références juridiques :

- [Note de service de la DGAL/SDSSA/N2011-8239 du 7 novembre 2011](#) concernant les mesures de flexibilité dans la filière lait et produits laitiers

### B. Le cas particuliers des producteurs fermiers

Les ateliers laitiers fermiers se livrant à la préparation de lait ou de produits laitiers ont fait l'objet d'une note de service spécifique en date du 1<sup>er</sup> août 2007. Cette note a pour objet de présenter un modèle de dossier type d'agrément.

Ce document administratif, à vocation pédagogique, n'a pas pour objet de mettre en place une réglementation spécifique en faveur des producteurs visés. Sur ce point, l'administration précise que ce modèle peut également être utilisé, sous réserve de quelques adaptations, pour les établissements à faible capacité qui ne sont pas fermiers.

---

Accès aux références juridiques :

- [Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8188 du 1<sup>er</sup> août 2007](#) concernant le dossier type d'agrément pour les ateliers laitiers fermiers se livrant à la préparation de lait ou de produits laitiers

# La réglementation sanitaire concernant l'activité de boulangerie



L'activité de boulangerie est soumise aux principes de la réglementation concernant l'hygiène alimentaire tels que définis par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire. A ce titre, la présente activité n'est pas expressément mentionnée en tant que telle.

Rappelons que le règlement 178/2002 qui constitue le texte pilier du Paquet Hygiène pose les grands principes de la législation sanitaire, notamment en affirmant la responsabilité du chef d'entreprise, l'obligation de ne vendre que des denrées saines, l'obligation de traçabilité des produits mis sur le marché et la coopération des entreprises avec les autorités en cas de problème sanitaire.

De façon plus pratique, les entreprises concernées doivent faire application du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées

alimentaires qui établit les règles générales en matière d'hygiène alimentaires en précisant notamment la responsabilité de l'exploitant, l'application de procédures fondées sur les principes de l'HACCP, l'utilisation des guides de bonnes pratiques d'hygiène, le maintien de la chaîne du froid et le respect des critères microbiologiques.

Dans ce cadre, la famille professionnelle dont dépend chaque entreprise qui intervient dans ce secteur économique est indifférente à l'application de ces principes.

---

Sources documentaires générales concernant la réglementation sanitaire applicables aux producteurs fermiers :

Fiches d'information réglementaire sur la production et la commercialisation des produits fermiers d'origine animale et leurs annexes :

<http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Reglementation>



A large green diamond shape with rounded corners, centered on a white background. Inside the diamond, the text is centered and framed by two horizontal dotted lines.

Partie 3 : Les dispositifs  
d'aides économiques des  
entreprises agricoles et des  
entreprises artisanales

Les entreprises des différents secteurs économiques peuvent faire l'objet de soutiens financiers par les pouvoirs publics. Ceux-ci peuvent prendre l'une des formes suivantes : subventions à l'investissement, prêts bonifiés (avec une prise en charge des frais financiers par les pouvoirs publics), garanties bancaires, apports de fonds propres.

Une présentation exhaustive des dispositifs applicables en ce domaine constituerait un exercice

délicat en raison, d'une part, de la grande volatilité des dispositifs applicables qui s'inscrivent dans le cadre de programmes dont la durée est limitée, et d'autre part, de la multitude des intervenants notamment au niveau des financeurs. Cette étude se limite donc à une approche globale et synthétique des principaux intervenants et dispositifs applicables.

## Les principaux acteurs et dispositifs financiers applicables

### A. Les principaux acteurs concernant les aides économiques en faveur des entreprises

L'intervention des pouvoirs publics en faveur des entreprises repose sur la compétence des instances nationales et des institutions de l'Union européenne.

#### Les acteurs et les outils nationaux

Au niveau interne, les chefs de file de l'intervention économique sont les régions qui assurent, sur leurs territoires, un rôle de coordination des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/dispositif-des-interventions-economiques-des-collectivites-territoriales-et-groupements>).

Cette politique est étroitement conçue avec l'Etat par l'adoption et la mise en œuvre de contrats de plan Etat-Région (CPER) (<http://www.cget.gouv.fr/dossiers/contrats-plan-etat-region>).

L'ensemble des dispositifs d'aides économiques étant encadrés par la législation communautaire afin de ne pas fausser la concurrence des entreprises.

Ainsi, sous réserve des exceptions définies par le Traité et la Commission européenne, l'article 107

du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne interdit en principe les aides octroyées par les personnes publiques internes (Etat ou collectivités territoriales) aux entreprises dès lors que ces aides faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Lorsqu'elles sont autorisées, les aides nationales doivent en règle générale faire l'objet d'une notification à la Commission européenne et elles ne peuvent être octroyées qu'après approbation de la Commission.

#### Les acteurs et les outils communautaires

Afin d'assurer la cohésion et le développement de l'ensemble des Etats de l'Union européenne, les institutions communautaires (Commission européenne, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne) procèdent à l'adoption de programmes budgétaires sur une période pluriannuelle de 7 ans.

Ces programmes répondent à différents objectifs que sont notamment le développement rural, le développement régional, la formation professionnelle, la recherche et l'innovation. Ces politiques sont financées par différents fonds, rassemblés sous l'appellation générique de « fonds européens structurels et d'investissement (FESI) » que sont notamment le fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

---

Sources documentaires :

- <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>
- [http://ec.europa.eu/regional\\_policy/index.cfm/fr/](http://ec.europa.eu/regional_policy/index.cfm/fr/)

## B. Les principaux dispositifs financiers applicables

### Les aides européennes en faveur du secteur agricole et rural

L'Union européenne intervient en faveur des entreprises agricoles et rurales essentiellement dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Cette politique communautaire comprend un ensemble de mesures financières qui est articulé sur la base de deux piliers : avec les paiements directs et mesures de soutien du marché (1er pilier) et le développement rural (2ème pilier). Cette politique repose sur l'intervention de deux fonds que sont le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA pour le 1er pilier) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER pour le 2ème pilier).

L'application de dispositifs financiers européens en faveur du secteur agricole ne résulte pas d'une faveur particulière des pouvoirs publics. Ces dispositifs proviennent du fait que le secteur agricole constitue l'un des secteurs économiques les plus intégrés au niveau communautaire avec la Politique agricole commune conçue dès la mise en place du Marché commun par le Traité de Rome. De plus, les zones rurales constituent des territoires fragiles sur le plan économique, ce qui justifie un soutien des pouvoirs publics afin de maintenir leur développement.

Le développement d'activités de diversification agricole, ou encore d'activités artisanales en milieu rural, est susceptible d'être concerné par la politique de développement rural (2ème pilier), qui repose sur la mise œuvre de programmes de développement rural (PDR) national et régional d'une durée de sept ans ([Portail du développement rural 2014-2020](#)).

Au niveau national, ce dispositif se concrétise par l'adoption du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Ce programme se traduit par une déclinaison régionale du PDRH avec dans chaque région, l'adoption d'un Document Régional de Développement Rural (DRDR) qui constitue

le document de référence pour la mise en œuvre des aides du développement rural en région ([source documentaire](#)).

Les programmes de développement rural (PDR) sont déclinés plus précisément sous la forme de six priorités dont l'une est notamment de promouvoir l'organisation des chaînes alimentaires. Cette priorité a pour objectif de mieux intégrer les producteurs du secteur primaire dans la chaîne alimentaire par le biais de labels de qualité, d'un travail de promotion sur les marchés locaux et circuits d'approvisionnement courts, de groupes de producteurs et d'organisations interprofessionnelles ([source documentaire](#)).

A ce titre, soulignons la volonté des pouvoirs publics européens de promouvoir les produits locaux et les chaînes logistiques courtes ([source documentaire](#) « Les produits locaux et les chaînes logistiques courtes »).

---

Accès aux références juridiques :

- [Règlement \(UE\) N o 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural \(Feader\) et abrogeant le règlement \(CE\) no 1698/2005 du Conseil](#)

### Les mesures en faveur des entreprises artisanales et commerciales : le recensement de l'Observatoire des aides aux entreprises commerciales et artisanales

Les entreprises du secteur artisanal et commercial font l'objet de différentes mesures d'aides financières tant nationales que territoriales, voire européennes. Afin d'identifier les aides applicables, l'organisme de référence qui gère la ressource documentaire est l'Observatoire des Aides aux Entreprises qui gère le répertoire national unique des aides publiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises artisanales.

L'Observatoire des Aides aux Entreprises est un service d'information sur les aides publiques qui dépend de l'Institut Supérieur des Métiers, organisme créé par l'Etat et les organisations professionnelles du secteur artisanal (Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Ar-

tisanat (APCMA) et l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)). Cet institut constitue un centre de ressources pour l'artisanat et la petite entreprise.

Cf. site internet institutionnel : <http://ism.infomertiers.org/ISM>

L'Observatoire des Aides aux Entreprises permet de connaître de façon exhaustive tous les dispositifs financiers publics (prêts, subventions, exonération de charges, etc.) proposés aux entreprises artisanales sur le territoire national. Dans ce cadre, environ 3 000 dispositifs sont recensés qu'il s'agisse d'aides européennes, d'aides nationales, d'aides régionales, d'aides départementales ou infra-départementales.

Le site internet de cet Observatoire est un moteur de recherche public qui constitue une base de données de référence sur les aides publiques aux entreprises au plan national en présentant

l'ensemble des besoins de financement (aides à la création d'entreprise, aides aux chômeurs créateurs d'entreprise, aides à l'insertion, aide à l'embauche d'apprentis, aides pour financer le développement de son entreprise, aides à l'innovation, aides liées aux zonages ZFU, AFR, ZRR, etc.).

Au titre de sa mission de service public, ce site organise la présentation des aides financières dans le cadre des huit principales rubriques suivantes : la création et la reprise d'entreprise, l'emploi et la formation, la gestion financière et les exonérations, le développement en France et à l'international, l'innovation, les mesures en faveur de l'éco-développement, les investissements matériels et immobiliers, la transmission de l'entreprise.

Cf. site internet institutionnel : <http://www.aides-entreprises.fr/>

## L'illustration de dispositifs d'aides économiques concernant les secteurs agricole et artisanal

### A. Les aides communautaires en faveur des secteurs agricole et rural

La présente étude n'examine pas les aides du 1er pilier de la politique agricole commune puisque leur objet est d'apporter un soutien financier en direction de la production primaire agricole qui sort du champ du présent examen. En revanche, il importe d'examiner les dispositifs qui résultent de la mise en œuvre de la politique de développement rural.

A titre d'illustration, mentionnons les mesures adoptées par différents Programmes de développement ruraux mis en œuvre par certaines régions administratives françaises. Lors de la présente rédaction, ces dispositifs sont approuvés ou en cours d'approbation par la Commission européenne au titre de la programmation 2014-2020.

Les exemples extraits de ces programmes cofinancés par l'Union européenne et les Etats membres (ou les collectivités locales) et qui ont

directement trait aux soutiens financiers des circuits courts sont les suivants :

- le programme de développement rural (2014-2020) de la région Auvergne prévoit un dispositif d'aides aux projets de transformation à la ferme, d'ateliers collectifs de transformation et de circuits courts de commercialisation. A ce titre, les dépenses éligibles comprennent notamment les investissements matériels directement liés à l'objectif de l'opération ;

- le programme de développement rural (2014-2020) de la région Bretagne (en cours d'approbation) précise que face à l'accroissement de la demande des consommateurs en produits locaux, il est nécessaire d'encourager les circuits courts. En développant d'une part les circuits courts et d'autre part la diversification, l'agriculture bretonne pourrait améliorer son lien avec la société ;

- le programme de développement rural (2014-2020) de la région Limousin (en cours d'approbation) prévoit des mesures de soutien par le versement de subventions pour développer la



coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;

- de façon équivalente, le programme de développement rural (2014-2020) de la région Midi-Pyrénées (en cours d'approbation) prévoit d'améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agro-alimentaire à travers des schémas de qualité, en ajoutant de la valeur aux productions, la promotion sur les marchés locaux et les circuits courts, les groupes de producteurs et l'organisation interprofessionnelle.

## B. Les soutiens nationaux propres au secteur artisanal et commercial

Afin d'illustrer les soutiens financiers auxquels peut prétendre le secteur artisanal, il apparaît opportun de présenter deux dispositifs essentiels qui sont, d'une part, le FISAC (Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce) et, d'autre part, la SIAGI (Société Interprofessionnelle Artisanale de Garantie d'Investissements).

### L'intervention d'un fonds spécifique : le FISAC

Institué par la [loi n°89-1008 du 31 décembre 1989](#) relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, le Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC) est un programme économique financé par l'État français qui a pour vocation de répondre aux menaces pesant sur l'existence des services artisanaux et commerciaux de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales.

Ainsi, le FISAC assure le versement d'aides financières qui prennent la forme de subventions. Les opérations éligibles à ce fonds sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, sédentaires ou non sédentaires, appartenant au secteur du commerce, de l'artisanat ou des services, qui apportent un service à la popula-

tion locale et dont la clientèle est principalement composée de consommateurs finaux.

L'intervention de ce fonds peut prendre deux formes particulières :

- des opérations collectives portées par les collectivités locales et les chambres consulaires dont l'objet est de financer des moyens communs à plusieurs entreprises (signalisation, réhabilitation de centres-bourgs, rénovation de halles et de marchés, développement de moyens de communication ...);
- des opérations individuelles en faveur d'entreprises individuelles de proximité dont l'objet est de financer l'acquisition et la rénovation d'investissements professionnels.

Les taux de subventions pour les opérations éligibles peuvent atteindre 30 % des dépenses de fonctionnement subventionnables et 20 % des dépenses d'investissement subventionnables.

Accès aux références réglementaires :

- [Article L. 750-I-I du code de commerce concernant l'instauration du FISAC](#)
- [Décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-I-I du code de commerce](#)
- [circulaire du 22 juin 2009 concernant le FISAC](#)
- [Règlement concernant les modalités d'intervention par appel à projets du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce \(FISAC\)](#)

### Le soutien des opérations financières : la SIAGI

La SIAGI (Société Interprofessionnelle Artisanale de Garantie d'Investissements) est une société de caution mutuelle de l'artisanat et des activités de proximité dont la mission est d'apporter une garantie pour les entrepreneurs qui sollicitent un financement bancaire qui permet ainsi une diminution, voire une suppression totale des garanties personnelles que doivent fournir les porteurs de projet. Les emprunts contractés par l'entrepreneur peuvent ainsi être garantis jusqu'à 50 %, voire 70 % ou 80 %.

Cf. site internet institutionnel : <http://www.siaqi.com/>

## Contact

Pascal Aubrée - FRCIVAM Bretagne  
02 99 77 39 33  
pascal.aubree@civam-bretagne.org  
Programme financé avec :



Avec la contribution financière  
du compte d'affectation spéciale  
«développement agricole et rural»

## Le partenariat

Pilote



Partenaires

